

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 961

Mis en ligne le 04/09/2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ANIMATION REJOINS MOI JE SUIS AU RESTO DU 5 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du code de la propriété des personnes publiques;

Vu les prescriptions du code de la route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes;

Vu l'arrêté municipal n°2026-01-69 et suivants, relatifs à l'occupation commerciale du domaine public des établissements lourdais pour l'année 2026;

Vu l'arrêté 2026-06-725 relatif à l'édition 2026 « Rejoins moi, je suis au resto » ;

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2026;

Vu l'organisation de la soirée dénommée « Rejoins-moi, je suis au resto » qui se déroule place du Champ Commun Nord, le 5 septembre 2026.

Vu la demande complémentaire du gérant du Cent culottes qui participe à cet évènement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale sur son domaine public et d'en fixer les règles.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique de ces soirées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1er- Occupation du domaine public

Dans le cadre de l'organisation des animations intitulées «Rejoins-moi, je suis au resto», le **samedi 5 septembre 226 à compter de 15h00 et jusqu'à 01h00 de la nuit du 5 au 6 septembre**, le gérant de l'établissement dénommé Cent culottes est autorisé à étendre sa terrasse, place du champ commun, sur un espace de 40m².

A cet effet, et conformément à l'arrêté municipal n°2026-01-69 et suivants relatif à l'occupation commerciale des établissements lourdais, les extensions de terrasses ponctuelles sont autorisées sous réserve que les conditions de sécurité des piétons soient conservées.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025.

Article 4 - Recours

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 4/09/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Julien JACOB LEMAITRE

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.